

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code**

NOR : SSAH2112148A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2, L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18, R. 162-33-25, R. 162-33-26 et R. 162-34-12 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 2 et 3, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 6.** – Les montants des dotations régionales mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale (DOTATIONS URGENCES) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 7.** – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2021.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,  
K. JULIENNE*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT, DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTERÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION ET DES DOTATIONS URGENCES

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	278 906	634 399	1 129 973	744 420	58 358	141 707
Bourgogne - Franche-Comté	132 010	230 287	437 799	225 432	17 211	48 937
Bretagne	105 790	240 280	533 210	357 811	23 608	55 600
Centre-Val de Loire	106 281	171 587	339 638	202 995	18 734	46 157
Corse	26 895	26 432	48 962	22 509	2 457	7 000
Grand Est	205 962	444 156	847 539	582 968	46 349	103 235
Hauts-de-France	240 315	460 674	906 239	578 704	47 293	102 792
Ile-de-France	444 294	1 536 413	1 862 383	1 179 372	83 736	208 705
Normandie	147 181	248 391	515 494	279 856	23 088	57 462
Nouvelle Aquitaine	216 127	475 215	951 659	487 502	32 029	118 569
Occitanie	218 243	515 291	767 488	454 906	44 527	115 437
Pays-de-la-Loire	99 910	269 885	503 872	354 731	17 263	61 462
Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 986	403 099	688 553	314 414	50 854	61 386
Guadeloupe	26 365	97 733	78 359	36 212	3 450	9 878
Guyane	18 541	54 143	42 355	2 641	1 192	1 162
Martinique	18 928	136 269	73 025	53 209	1 791	6 665
Mayotte	0	0	241 215	0	0	0
La Réunion	31 053	90 020	126 503	30 131	5 334	4 325

## ANNEXE II

## CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	12 716,8
Bourgogne - Franche-Comté	4 867,4
Bretagne	5 888,1
Centre-Val de Loire	3 858,0
Corse	559,6
Grand Est	9 507,7
Hauts-de-France	10 090,3
Ile-de-France	20 710,9
Normandie	5 729,6
Nouvelle Aquitaine	10 702,3
Occitanie	8 829,3
Pays-de-la-Loire	5 653,3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7 499,4
Guadeloupe	882,4
Guyane	435,2
Martinique	796,9
Mayotte	2 412,1
La Réunion	1 308,3